

**Pour rappel l'ordre du jour du
conseil municipal du 14 juin 2024**



MAIRIE DE L'HÔPITAL-CAMFROUT
7, rue de la mairie
29 460 L'HÔPITAL-CAMFROUT

L'Hôpital-Camfrout,

Le vendredi 07 juin 2024

Le maire de L'Hôpital-Camfrout
à
Mesdames, Messieurs les Elus
du Conseil Municipal

Objet : Réunion ordinaire du Conseil Municipal

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu le :

Vendredi 14 juin 2024 à 19 h

L'ordre du jour est le suivant :

DELIBERATIONS

1. *Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 14 juin 2024*
2. *Avis sur le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)*
3. *Protection Sociale Complémentaire « Prévoyance » - Adhésion à la consultation du CDG29*
4. *Modification des crédits de paiements affectés à l'autorisation de programme – Opération 115 (construction de la salle multifonctions)*
5. *Admission de créances en non-valeur*
6. *Subventions aux associations*
7. *Prime exceptionnelle « pouvoir d'achat » pour les agents*
8. *Création d'un poste d'agent administratif*
9. *Nouveaux tarifs et règlement de l'ALSH*
10. *Tarifs du mini séjour ALSH en août 2024*
11. *Dispositif « argent de poche »*
12. *Validation des nouvelles dénominations de voies communales*
13. *Adhésion aux groupements de commandes - CAPLD*
14. *Renouvellement de l'adhésion au CAUE*
15. *Convention SDEF pour l'extension d'éclairage public à Pors ar Lann*
16. *Convention SDEF pour l'audit énergétique du pôle associatif*

QUESTIONS DIVERSES

Jean-Jacques LÉON,
Maire de L'Hôpital-Camfrout

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 juin 2024

Le quatorze juin deux mille vingt-quatre,

Le Conseil Municipal de la Commune de L'HÔPITAL-CAMFROUT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, sous la Présidence de Monsieur LÉON Jean-Jacques, Maire.

Date de convocation du Conseil : 07 juin 2024

| Présents | Votants |
|----------|---------|
| 13 | 18 |

Présents : M. LÉON Jean-Jacques, Mme LE ROY Christine, M. LE GOFF Philippe, M. SALAÜN Philippe, M. HAREL Jean-Claude, M. WICHORSKI Alain, Mme KERHOAS Véronique, M. CADIOU Julien, M. LOIRE Guy, Mme MUSSELLEC Catherine, Mme DEMARET Nathalie, Mme DUVAL Anaïs, M. LE GUÉDÈS Jean-François

Absents avec procuration : Mme GOHEL Colette (pouvoir à M. HAREL Jean-Claude), Mme LE DOARÉ Gwenn (pouvoir à M. SALAÜN Philippe), M. BEN YAHMED Faouzi (pouvoir à Mme LE ROY Christine), M. FÉREC Laurent (pouvoir à M. LE GOFF Philippe), Mme DRÉAU Brigitte (pouvoir à M. LOIRE Guy)

Absents : Mme PLÉVEN Béatrice

Secrétaire de séance : M. Guy LOIRE

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h05

DELIB 2024 013 : Approbation du Procès-Verbal Conseil Municipal du 12 avril 2024

Monsieur le Maire présente le PV du Conseil Municipal du 12 avril 2024.

| | |
|--------------|----|
| Votes pour | 16 |
| Votes contre | 0 |
| Abstentions | 0 |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du conseil du 12 avril 2024.

DELIB 2024 023 : Règlement Local de Publicité intercommunal - Avis sur le projet de RLPI de la CAPLD arrêté le 28 mars 2024

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération n°DCC2020_199 en date 11 décembre 2020, la Communauté d'agglomération, compétente en matière de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), a prescrit l'élaboration de son premier RLPi sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas, en a défini les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de collaboration avec les communes et celles de la concertation.

Par délibération n°DCC2024_067 en date du 28 mars 2024, la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas a tiré le bilan de la concertation et arrêté son projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal.

A la suite de cette étape et avant l'enquête publique, le code de l'Urbanisme prévoit au titre des articles L.153-15 et R.153-5 que le projet de RLPi arrêté est soumis, pour avis, aux conseils municipaux. Cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis du conseil municipal doit ainsi porter sur le projet de RLPi de la CAPLD arrêté lors du conseil de Communauté du 28 mars 2024, et qui comporte plusieurs pièces :

- Un rapport de présentation, comprenant un diagnostic du territoire en matière de publicité, la définition d'orientations, l'explication des choix et de zones d'autorisation ou d'interdiction de la publicité/enseignes/pré-enseignes ;
- Un règlement applicable aux différentes zones du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas et exposant les prescriptions locales et dérogations prévues par la loi ;
- Des annexes intégrant les cartes des zonages d'application, les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération et les cartographies afférentes.

Articulé avec la réglementation nationale définie par le Code de l'environnement, le projet de RLPi entend mettre en œuvre une réglementation cohérente sur l'ensemble de la CAPLD, respectueuse de l'environnement et de la qualité du cadre de vie, facteur de l'attractivité du territoire, dans un esprit d'équilibre avec le droit de chacun de pouvoir s'exprimer. Son règlement traduit les orientations générales, débattues en conseil de Communauté du 9 décembre 2022.

Ainsi en matière de publicité et pré-enseignes le RLPi définit 4 zones distinctes, visant à diminuer la densité des dispositifs publicitaires et à réduire leurs formats. La publicité est réintroduite dans les secteurs patrimoniaux mais dans des formats réduits (2 m²) et uniquement sur mobilier urbain. La publicité lumineuse est désormais contrainte par des horaires d'extinction plus importants. La publicité numérique n'est autorisée qu'en zones d'activités à Landerneau et dans des formats limités (2 m²).

En matière d'enseignes, le RLPi instaure 3 zones distinctes, avec des règles visant à mieux prendre en compte les caractéristiques architecturales des bâtiments. Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre et contraintes en termes de positionnement. Les enseignes scellées au sol sont également réglementées dans leurs dimensions et leur forme.

Sur la base de ce dossier :

- il est proposé au conseil municipal d'émettre d'éventuelles observations ou remarques sur le projet de RLPi arrêté ;
 - il est demandé l'avis du conseil municipal sur le projet de RLPi arrêté par le conseil de Communauté en date du 28 mars 2024.
-

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code l'Environnement, et notamment ses articles L.581-14 et suivants ainsi que R.581-72 et suivants,

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 et suivants ainsi que L.153-1 et suivants,

Vu la délibération DCC2020_199 du conseil de Communauté du 11 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable,

Vu la délibération DCC2020_199 du conseil de Communauté du 11 décembre 2020 définissant les modalités de collaboration avec les communes, faisant suite au passage en conférence des Maires valant conférence intercommunale du 7 décembre 2020,

Vu la délibération DCC2022_182 du conseil de Communauté du 9 décembre 2022 relative au débat sur les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal,

Vu la délibération DCC2024_067 du conseil de Communauté du 28 mars 2024, tirant le bilan de la concertation et arrêtant son projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi),

Considérant que l'amélioration de la qualité du cadre de vie et la protection des paysages, la lutte contre la pollution visuelle et lumineuse constituent les objectifs principaux de cette réglementation, étant entendu que les dispositions du Règlement Local de Publicité intercommunal doivent également garantir la liberté d'expression, ainsi que la liberté du commerce et des activités économiques,

Considérant les orientations générales en matière de publicité et d'enseignes débattues au conseil de Communauté du 9 décembre 2022, et au sein des conseils municipaux entre le 7 octobre et le 13 décembre 2022,

Considérant le dossier de RLPi de la CAPLD, arrêté par le conseil de Communauté en date du 28 mars 2024, qui a été transmis,

Monsieur le Maire présente le document de présentation du projet de RLPi au Conseil Municipal.

-
- Monsieur le Maire signale que les panneaux de d'entrée et de sortie d'agglomération situés au lieu-dit Kersalguen vont être repoussés d'une centaine de mètres par rapport à sa situation actuelle.
 - A. DUVAL demande de quelle nature doivent être les affichages sur les grilles situées au niveau des entrées de l'agglomération ?
 - Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'évènements culturels et sportifs.

- JF LE GUEDES demande si l'affichage libre concernant l'affichage associatif (secteur non lucratif), ou politique (pendant ou hors période électorale), n'est possible que sur ces grilles, ou bien existe-t-il d'autres emplacements d'affichage libre ?
 - Monsieur le Maire répond que l'affichage sur les grilles est strictement réservé aux événements locaux. Une réflexion pourrait s'engager sur la création d'emplacement d'affichage libre.
 - JF LE GUEDES indique qu'il existe une obligation de proposer de l'affichage libre, y compris politique. Il demande la création d'emplacement d'affichage libre sur chaque village de la commune (bourg, Kerascoët, Traon).
 - JF LE GUEDES indique que des publicités pour des commerces n'existant plus sont toujours présentes.
 - P. LE GOFF répond qu'il faut attendre que le RLPi soit opérationnel pour agir.
 - Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de proposer des observations sur le projet de RLPi tel qu'il a été présenté :
 - A. DUVAL : Pourquoi ne pas interdire la publicité dans les secteurs identifiés « Sites Patrimoniaux Remarquables » ainsi qu'aux abords des Monuments Historiques ?
 - Monsieur le Maire indique que dans le cas de la commune, les seuls panneaux dans cette configuration sont les affichages présents sur l'abribus du département qui ne concernent que des informations institutionnelles.
 - A. DUVAL : Même si la proposition de Règlement Local de la Publicité intercommunal (RLPi) est globalement plus sévère que le Règlement National de la Publicité, elle n'est pas encore assez restrictive.
 - A. DUVAL : La publicité lumineuse devrait être interdite au nom de l'écologie.
 - C. MUSSELLEC : Il existait une exception de publicité pour les produits des producteurs locaux. Pourquoi l'avoir supprimée ?
 - Monsieur le Maire précise qu'il n'y a aucune référence à ce sujet dans le RLPi
-

Après avoir pris connaissance et analysé le projet de RLPi arrêté de la CAPLD, et au regard des discussions en séance :

- Il est proposé au conseil municipal d'émettre d'éventuelles observations ou remarques sur le projet.

Le conseil municipal émet les observations/remarques suivantes sur le projet de RLPi de la CAPLD arrêté en conseil de Communauté le 28 mars 2024 :

- **Pourquoi ne pas interdire la publicité dans les secteurs identifiés « Sites Patrimoniaux Remarquables » ainsi qu'aux abords des Monuments Historiques ?**
- **Même si la proposition de Règlement Local de la Publicité intercommunal (RLPi) est globalement plus sévère que le Règlement National de la Publicité, elle n'est pas encore assez restrictive.**

- **La publicité lumineuse devrait être interdite au nom de l'écologie.**
 - **Il existait une exception de publicité pour les produits des producteurs locaux. Pourquoi l'avoir supprimée ?**
 - Il est demandé l'avis du conseil municipal sur le projet de RLPI de la CAPLD arrêté en conseil de Communauté le 28 mars 2024.
-

| | |
|---------------------|---------------------------------|
| Votes pour | 16 |
| Votes contre | 0 |
| Abstentions | 2 (Mmes Duval, Musellec) |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité qualifiée :

- **émet un avis favorable** au projet de RLPI de la CAPLD arrêté en conseil de Communauté le 28 mars 2024.
-

DELIB 2024 024 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE « PREVOYANCE » - Mandatement du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Le Maire expose que l'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (Mutuelle santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies aux articles L 827-10 et L 827-11 du Code général de la fonction publique.

La réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation financière :

- au 1er janvier 2025 pour la garantie prévoyance avec un montant minimum de 7 euros
- au 1er janvier 2026 pour la garantie santé avec un montant minimum de 15 euros.

Cette participation peut intervenir soit :

- au titre de contrats et règlements labellisés dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure un contrat ou une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025.

Il prévoit également que l'employeur devra contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents.

Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

De ce fait, les collectivités disposeront, dès les transpositions législatives et réglementaires de cet accord collectif, de deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour couvrir le risque prévoyance :

- la mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence négociée et gérée par les ressources internes de la collectivité
- l'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion du FINISTERE

Le Maire/ Président précise que le Centre de gestion propose aux collectivités depuis le 1^{er} janvier 2012 la possibilité d'adhérer à une convention de participation en matière de prévoyance laquelle arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE a fait le choix d'initier le dialogue social, et ce conformément à l'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 qui prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés.

L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE.

DÉLIBÉRATION :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire et l'article L.221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une règlementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE en date du 28 septembre 2023 approuvant le lancement d'une procédure de mise en concurrence pour le renouvellement de la convention de participation pour le risque prévoyance ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 06 février 2024 ; (pour les collectivités de -50 agents ou indiquer la date du CST local)

Vu l'exposé du Maire (ou le Président) ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion du FINISTERE afin de bénéficier notamment de l'effet de mutualisation ;

| | |
|--------------|-----------|
| Votes pour | 18 |
| Votes contre | 0 |
| Abstentions | 0 |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **Mandate** le Centre de gestion du FINISTERE pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de lancer la consultation nécessaire à la conclusion d'une convention de participation en matière de prévoyance
- **S'engage** à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause

ET

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion du Finistère.

DELIB 2024 025 : Modification des autorisations de programmes et des crédits de paiements (AP/CP)

L'utilisation des autorisations de programme par la commune s'inscrit dans l'objectif général de contribuer à la maîtrise accrue de la programmation financière.

Cette technique doit permettre d'afficher, de programmer, d'évaluer et de rendre compte de la mise en œuvre des opérations pluriannuelles d'investissement. Elle permet également de mieux cibler les inscriptions annuelles en investissement, ce qui est bénéfique à la réalisation de l'équilibre budgétaire et diminue le volume de crédits non utilisés au cours de l'exercice. La mise en place d'une politique pluriannuelle d'investissement est un préalable indispensable au vote des AP.

L'ouverture des CP au budget correspond à la mobilisation annuelle des moyens à prévoir pour la réalisation des AP sur l'exercice. L'efficacité de cette technique nécessite un engagement de chacun des acteurs dans le cadre d'une démarche commune.

En 2023 la répartition des crédits de paiement ayant été voté comme suit :

| | | Aut. de Programme (AP) | Crédits de Paiement (CP) | | |
|-----------|--|---------------------------|--------------------------|-------------|------|
| | | | 2023 | 2024 | 2025 |
| AP n°1 | Construction de la salle multifonctions | 2 255 000 € | 1 253 000 € | 1 002 000 € | - € |
| TOTAL | | 2 255 000 € | 1 253 000 € | 1 002 000 € | - € |

Les circonstances du déroulement de l'opération de construction depuis le début du chantier (tempête CIARAN en novembre 2023, puis les fortes intempéries qui ont suivies jusqu'à mai 2024) imposent un recalage des crédits de paiement validés en 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la nouvelle répartition des crédits de paiement pour la construction de la salle multifonctions :

| | | Aut. de Programme (AP) | Crédits de Paiement (CP) | |
|-----------|--|---------------------------|--------------------------|-------------|
| | | | 2023 | 2024 |
| AP n°1 | Construction de la salle multifonctions | 2 261 232 € | 321 212 € | 1 940 020 € |
| TOTAL | | 2 261 232 € | 321 212 € | 1 940 020 € |

-
- JF LE GUEDES relève la très forte augmentation du coût global par rapport à l'enveloppe initiale.
 - P. SALAUN répond que la municipalité a dégagé des capacités de financement pour ce projet depuis le début du mandat.
 - A. WICHORSKI précise que la salle Ouessant allait, sous peu, devenir inutilisable. Il fallait donc la remplacer pour les besoins associatifs.
 - JF LE GUEDES répond qu'effectivement le projet était opportun, bien placé, et soutenu par l'opposition. Il fallait faire vite.

- P. SALUN rappelle qu'au début du projet, les taux bancaires se situaient à 1% et qu'à la fin de la négociation, ils étaient montés à 4%.
 - Monsieur le Maire explique qu'il aurait fallu que le projet soit finalisé en 2020 or le projet n'a été relancé qu'à l'arrivée de la nouvelle équipe municipale pour que la construction puisse démarrer.
 - JF LE GUEDES demande à ce que les dépense pour l'entretien des voiries soit augmentées.
-

| | |
|---------------------|-----------|
| Votes pour | 18 |
| Votes contre | 0 |
| Abstentions | 0 |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve la modification de la répartition des crédits de paiement en conséquence des circonstances du déroulement de l'opération 115.

DELIB 2024 026 : Admission de créances en non-valeur

Monsieur Philippe SALAUN, adjoint aux finances, présente les créances pour lesquelles Monsieur le Responsable du SGC a exposé ne pas pouvoir faire le recouvrement des produits et demande, en conséquence, l'admission en non-valeur pour l'exercice 2023 pour les sommes suivantes :

| Exercices | Créances éteintes (compte 6542) | Créances irrécouvrables (compte 6541) |
|----------------------|------------------------------------|--|
| 2018 | | 197,74 € |
| 2022 | | 0,04€ |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| total | | 197,74 € |
| TOTAL GENERAL | | 197,74 € |

| | |
|---------------------|-----------|
| Votes pour | 18 |
| Votes contre | 0 |
| Abstentions | 0 |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité / à la majorité qualifiée :

- **Approuve** l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées, pour un montant de 197,74 euros.
-

DELIB 2024 027 : Subventions aux associations

La répartition des subventions aux associations au titre de 2024 est proposée de la façon suivante :

| | | |
|-------------------------------|---------------------------|---------|
| ASSOCIATIONS L'HÔPITAL | Amicale Laïque | 500 € |
| | COMITE JUMELAGE LOULLE | 700 € |
| | CRAFT | 300 € |
| | FAR FOOT | 1 500 € |
| | J'PEUX PAS J'AI COUTURE | 100 € |
| | KAN AR VAG | 60 € |
| | K'ARTBOUT'IN | 300 € |
| | Loisirs des retraités | 200 € |
| | MEDAILLES MILITAIRES | 100 € |
| | PARENTS D'ELEVES | 500 € |
| | PETIT CINE | 350 € |
| | RANDEAU Longe côte | 300 € |
| | TAGADA TSOIN TSOIN | 800 € |
| | TENNIS CAMFROUTOIS | 460 € |
| | UNC | 110 € |
| | Usagers port de KERASCOËT | 100 € |
| | VTT VCN | 3 000 € |

| | | |
|----------------------------|--------------------------|-------|
| DAOULAS ET ENVIRONS | ARCHERS LOGONNAIS | 140 € |
| | ASAMBLES | 130 € |
| | CYCLO DAOULAS | 80 € |
| | DON DU SANG LE FAOU | 200 € |
| | JARDIN D'EVEIL | 50 € |
| | JUDO DAOULAS | 50 € |
| | L'DANCE | 80 € |
| | LOG'A'RYTHMES | 60 € |
| | SPORT COLLEGE COAT MEZ | 250 € |
| | TAI CHI AR FAOU | 80 € |
| | Tennis de table LOPERHET | 40 € |
| | UNIS-SONS | 100 € |
| | WUSHU ELORN | 80 € |

| | | |
|---------------------|--------------------|-------|
| NATI ONA | AAPPMA | 80 € |
| | BANQUE ALIMENTAIRE | 300 € |
| | France ALZHEIMER | 100 € |

| | | |
|--|--------------------|-----------------|
| | SECOURS CATHOLIQUE | 500 € |
| | SECOURS POPULAIRE | 500 € |
| | SNSM | 200 € |
| | Solidarité Paysans | 100 € |
| | TOTAL | 12 500 € |

La somme est inscrite au budget primitif 2024 au compte 65741.

- A. DUVAL demande pourquoi il est attribué une subvention aussi élevée au FAR (football) ?
 - Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de la même somme attribuée par les autres communes de l'entente intercommunale. L'association compte 89 adhérents de la commune, et elle fait face à des frais fixes : deux personnes sont défrayées, et des cours d'arbitrage.
 - A. DUVAL demande quel est l'objet de l'association « Sport Coat Mez » ?
 - JC HAREL répond qu'il s'agit de l'association pour la pratique du sport des collégiens mais en dehors de l'éducation sportives propre au collège.
 - JF LE GUEDES demande où en est le projet de passer de six à trois terrains de football pour l'entente FAR ? et le projet de terrain synthétique ?
 - Monsieur le Maire répond que ce sujet sera abordé lors des questions diverses, en fin de séance.
 - C. MUSSELLEC demande des précisions sur la subvention à TAGADA TSOIN TSOIN de 800€.,
 - JC HAREL répond qu'il s'agit de 600€ pour la location d'une salle privée pour une manifestation, à défaut d'une salle communale, plus 200€ de subvention de fonctionnement.
-

Les membres du bureau des associations pour lesquelles une subvention est proposée sont appelés à quitter la salle durant les débats et le vote objets de leur association.

Dans un premier temps, il est donc procédé à un vote individuel pour ces associations hors la présence des membres de leur bureau :

- Pour l'association « COMITE JUMELAGE LOULLE » : Christine LE ROY
- Pour les associations « UNC » et « MEDAILLES MILITAIRES » : Alain WICHORSKI
- Pour l'association « ARCHERS LOGONNAIS » : Guy LOIRE

Dans un second temps, le conseil municipal, dans son ensemble procède aux discussions et au vote sur le reste des subventions aux associations.

| Présents | Votants |
|----------|---------|
| 12 | 16 |

Pour la subvention proposée concernant l'association « COMITE JUMELAGE LOULLE » : Christine LE ROY membre du bureau de l'association ne prend part ni aux débats, ni au vote.

- A. DUVAL : concernant l'association du jumelage avec Loulle (hors la présence de C. LE ROY) demande si la subvention proposée comprend le projet de voyage ?
 - V. KERHOAS répond que la subvention a été demandée y compris pour le voyage et la préparation du futur anniversaire des 40 ans.
 - A. DUVAL demande le nombre d'adhérents de l'association ?
 - G. LOIRE précise que l'association comprend les membres du comité (soient 10 à 15 personnes) + l'ensemble des personnes qui participent au voyage.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité l'attribution de la subvention à l'association « Comité de jumelage Loulle ».

| Présents | Votants |
|----------|---------|
| 12 | 17 |

Pour la subvention proposée concernant les associations « UNC » et « Médaillés militaires » : Alain WICHORSKI membre du bureau de l'association ne prend part ni aux débats, ni au vote.

| Votes pour | 17 |
|--------------|----|
| Votes contre | 0 |
| Abstentions | 0 |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité l'attribution des subventions aux deux associations.

| Présents | Votants |
|----------|---------|
| 12 | 16 |

Pour la subvention proposée concernant l'association « ARCHERS LOGONNAIS » : Guy LOIRE membre du bureau de l'association ne prend part ni aux débats, ni au vote.

| Votes pour | 16 |
|--------------|----|
| Votes contre | 0 |
| Abstentions | 0 |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité l'attribution de la subvention à l'association.

| Présents | Votants |
|----------|---------|
| 13 | 18 |

| | |
|--------------|----|
| Votes pour | 18 |
| Votes contre | 0 |
| Abstentions | 0 |

Pour le reste des associations :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité l'attribution des subventions aux associations.

DELIB 2024 028 : Prime exceptionnelle « pouvoir d'achat » pour les agents

Vu l'article 72 de la Constitution, des articles L714 à L714-13 du code général de la fonction publique,

Vu les articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu la saisine du comité social territorial en date du 12 juin 2024.

Le conseil municipal peut instituer une prime exceptionnelle pouvoir d'achat aux agents publics.

Cette prime est instaurée selon les modalités suivantes :

Pour bénéficier de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public) doivent remplir **les conditions cumulatives suivantes** :

- ✓ Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- ✓ Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- ✓ Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, soit les éléments soumis à la CSG avant abattement :

- Traitement indiciaire brut
- NBI
- Indemnité de résidence
- SFT
- Régime indemnitaire : RIFSEEP, IAT, IEPM, PSR, ISS,...

- Indemnité compensatrice de la CSG

Sont déduits de la rémunération brute les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- Le transfert primes/points,
- La GIPA,
- Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019, dans la limite dans la limite de 7500 € sur la période d'un an, soit :
 - Les IHTS,
 - les heures complémentaires versées aux agents à temps non complet,
 - l'IFTS élections,
 - Les heures d'intervention pendant les astreintes,

En fonction de la rémunération brute calculée selon les modalités ci-dessus, le montant de cette prime sera dégressif en fonction de l'importance de la rémunération.

Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois, au plus tard le 30 juin 2024.

Le montant cette prime exceptionnelle pouvoir d'achat est proratisée en fonction du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

- la liste des agents concernés, au regard des modalités d'attribution définies par le décret 2023-1006 et listées ci-dessus,
- les modalités de versement,
- le montant alloué à chacun en fonction de la rémunération brute des agents concernés sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

-
- A. DUVAL demande quel est le coût global de cette prime ?
 - Monsieur le Maire précise que le montant global est de 9 086 €, charges employeur comprises.
-

| | |
|--------------|-----------|
| Votes pour | 18 |
| Votes contre | 0 |
| Abstentions | 0 |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **Adopte** la proposition du Maire
- **Inscrit** au budget les crédits correspondants,
- **Décide** que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

DELIB 2024 029 : Création d'un poste d'agent administratif

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Vu le budget communal ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'agent administratif.

En conséquence, le Maire propose la création d'un emploi permanent d'agent administratif à mi-temps à compter du 01 septembre 2024.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C ou B de la filière administrative aux grades suivants :

- Grade mini : Adjoint administratif – Catégorie C
- Grade maxi : Rédacteur – Catégorie B

Les fonctions pourront aussi éventuellement être exercées par un contractuel relavant de la catégorie C ou B dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 3°du Code général de la fonction publique. Le contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximum de trois (3) ans.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse (nouvelle procédure de recrutement). La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Elle sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le poste de d'agent administratif sera donc inscrit au tableau des emplois dans les conditions suivantes :

- Libellé : **Agent administratif**
- Grade mini : **Adjoint administratif – Catégorie C**
- Grade maxi : **Rédacteur – Catégorie B**
- Quotité de temps de travail : **mi-temps**

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal se prononce à l'unanimité en faveur de la création du poste d'agent administratif dans les conditions précisées.

| | |
|---------------------|-----------|
| Votes pour | 18 |
| Votes contre | 0 |
| Abstentions | 0 |

DELIB 2024 030 : Adoption du règlement et de tarifs communs aux ALSH du Pays de Daoulas

Règlement intérieur commun :

Les 7 communes du Pays de DAOULAS ont décidé de mutualiser leur offre d'ALSH sur le territoire.
Les communes participantes à cette mutualisation sont :

- Daoulas
- Dirinon
- Hanvec
- Irvillac
- L'Hôpital Camfrout
- Logonna-Daoulas
- Loperhet

Les ALSH existant à ce jour sont les suivants :

- Irvillac
- L'Hôpital Camfrout
- Loperhet

Mr le Maire informe le conseil municipal que le COPIL ALSH du 4 avril 2024, s'est prononcé en faveur de l'adoption d'un nouveau règlement intérieur pour l'ensemble des ALSH du Pays de Daoulas afin d'en harmoniser le fonctionnement.

Le règlement intérieur est annexé à la convocation du Conseil municipal de ce jour.

Après avoir présenté la proposition de nouveau règlement intérieur

Nouveaux tarifs communs :

Mr le Maire informe le conseil municipal d'une part que les maires du pays de Daoulas se sont prononcé pour une coordination des ALSH du territoire sur les tarifs des ALSH ; d'autre part que le COPIL ALSH, s'est lui aussi prononcé pour une harmonisation concernant les tarifs. Il est donc proposé au Conseil municipal :

► A partir du 1^{er} juillet 2024

- De calquer les tranches QF sur celles du SIVURIC ;
- La création d'une nouvelle tranche QF7 ;
- La création d'une pénalité appliquée en cas de non présentation d'un l'enfant inscrit sans justificatif dans les 48h00 ;
- Une réduction de 5% pour le PAI ;
- Une augmentation des tarifs pour l'année 2024 de 10% par rapport aux derniers tarifs datant de 2018.

| | Allocataires CAF/MSA | | | | | | | Non allocataires CAF/MSA | Hors Pays de Daoulas |
|-------------------------|----------------------|-------------------|------------------|------------------|-------------------|-------------------|------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|
| | QF1 0€ 399€ | QF2 à 649 € | QF3 à 799€ | QF4 à 999€ | QF5 à 1199€ | QF6 à 1399€ | QF 7 A partir de 1400€ | | |
| Tranches de QF caf | 3,30 € | 6,60 € | 11,00 € | 16,50 € | 18,88 € | 19,45 € | 20,15 € | 20,15 € | 25,00 € |
| ½ journée avec repas | 2,20 € | 4,40 € | 6,60 € | 9,90 € | 11,44 € | 12,01 € | 12,45 € | 12,45 € | 15,70€ |
| ½ journée sans repas | 1,10 € | 2,20 € | 4,40 € | 6,60 € | 7,44 € | 8,01 € | 8,30 € | 8,30 € | 10,70 € |

Tarifs PAI

| | Tarif journée | Tarif journée uniquement si allergie alimentaire et repas fourni par les parents | Tarif $\frac{1}{2}$ journée uniquement si allergie alimentaire et repas fourni par les parents avec repas | Tarif $\frac{1}{2}$ journée uniquement si allergie alimentaire et repas fourni par les parents | Tarif $\frac{1}{2}$ journée sans repas |
|---|----------------------|---|---|--|--|
| QF1 (0-399) | 3,30 € | 3,14 € | 2,20 € | 2,09 € | 1,10 € |
| QF2 (400-649) | 6,60 € | 6,27 € | 4,40 € | 4,18 € | 2,20 € |
| QF3 (650-799) | 11,00 € | 10,45 € | 6,60 € | 6,27 € | 4,40 € |
| QF4 (800-999) | 16,50 € | 15,68 € | 9,90 € | 9,41 € | 6,60 € |
| QF5 (1000-1199) | 18,88 € | 17,94 € | 11,44 € | 10,87 € | 7,44 € |
| QF6 (1200-1399) | 19,45 € | 18,48 € | 12,01 € | 11,41 € | 8,01 € |
| QF7 (1400 et +) | 20,15 € | 19,14 € | 12,45 € | 11,83 € | 8,30 € |
| Non allocataires ou régime non connu | 20,15 € | 19,14 € | 12,45 € | 11,83 € | 8,30 € |
| Familles extérieures au pays de Daoulas | 25,00 € | 23,75 € | 15,70 € | 14,92 € | 10,70 € |

► A partir du 1er janvier 2025

- Une augmentation automatique au 1^{er} janvier de chaque année de 1% de l'ensemble des tarifs ;
-
- A. DUVAL déplore que la commission « Enfance – Jeunesse » ne se soit jamais réunie cette année et le manque d'échanges sur ce sujet de l'enfance et de la jeunesse.
 - Monsieur le Maire indique que l'absentéisme est important dans ce type de réunion.
 - C. MUSELLEC fait remarquer que la commune d'HANVEC est signataire de la mutualisation.
 - Monsieur le Maire le confirme, en précisant que cette commune ne dispose de place à l'ALSH qu'en cas de disponibilité.
-

Vu la proposition du Règlement intérieur communs aux ALSH du Pays de Daoulas,

| | |
|---------------------|-----------|
| Votes pour | 18 |
| Votes contre | 0 |
| Abstentions | 0 |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Adopte** le règlement intérieur commun aux ALSH
- **Adopte** les tarifs communs aux ALSH

DELIB 2024 031 : ALSH – Tarifs mini-séjour 2024

L’ALSH organise un mini-séjour à Brasparts, du 27 au 29 août 2024 sur le thème « Nature et Découverte » pour 12 enfants âgés de 5 à 6 ans. Ils seront accompagnés de 2 animateurs titulaires.

Estimation du coût du Mini-séjour

| | |
|---------------------|---------|
| Hebergement + repas | 1 248 € |
| Location salle | 84 € |
| Transport | 500 € |
| Personnel | 1 350 € |
| TOTAL | 3 182 € |
| Total par enfant | 265 € |

Une participation financière est proposée par la commune afin de diminuer le reste à charge des familles, en fonction du quotient familial :

| Mini séjour 08/2024 | QF1 | QF2 | QF 3 | QF 4 | QF 5 | QF 6 | QF 7 | Hors pays de Daoulas |
|-------------------------------|----------|------------|------------|------------|--------------|---------------|------------------|-------------------------|
| | 0 à 399€ | 400 à 599€ | 600 à 799€ | 800 à 999€ | 1000 à 1199€ | 1200€ à 1399€ | Au-delà de 1400€ | |
| Participation des familles | 30 € | 50 € | 100 € | 130 € | 190 € | 215 € | 250 € | 265 € |

-
- DUVAL interroge sur les dates choisies sur la dernière semaine d’août.
► C. LE ROY répond que c’est la seule semaine d’ouverture de l’ALSH du mois d’août.
-

| | |
|--------------|-----------|
| Votes pour | 18 |
| Votes contre | 0 |
| Abstentions | 0 |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité / à la majorité qualifiée :

- **Approuve** les tarifs du mini-séjour 2024,
- **Approuve** le barème de participation financière de la commune en fonction du quotient familial

DELIB 2024 032 : Création du dispositif argent de poche

Le maire expose que, depuis plusieurs années, le dispositif « Argent de poche » existe au plan national. Cette action consiste à proposer aux jeunes de 15 à 17 ans la réalisation de petits chantiers ou missions sur le territoire communal pendant les congés scolaires. En contrepartie, les jeunes sont indemnisés en argent liquide.

Les objectifs principaux sont les suivants :

- ✓ Accompagner les jeunes dans une première expérience,
- ✓ Impliquer les jeunes dans l'amélioration de leur cadre de vie,
- ✓ Valoriser l'action des jeunes vis-à-vis des adultes (agents et habitants),
- ✓ Créer du lien entre jeunes, élus et agents,
- ✓ Faire découvrir les structures municipales,
- ✓ Faire découvrir des métiers,
- ✓ Permettre à des jeunes d'être indemnisés pour un service rendu,

Modalités :

- Un contrat est signé entre le jeune et la collectivité.
- L'encadrement de ces jeunes est assuré par le personnel communal ou les élus
- Chaque mission a une durée d'½ journée (3h),
- L'indemnisation est fixée à 15 € par demi-journée versée via une régie.

Le budget maximum alloué est de 750 euros.

- JF LE GUEDES indique que le travail pour les mineurs de moins de 16 ans est interdit.
 - A. DUVAL indique que c'est une très bonne idée, mais que ce type de dispositif présente de multiples difficultés, et que l'accompagnement prend beaucoup de temps.
-

| | |
|---------------------|-----------|
| Votes pour | 18 |
| Votes contre | 0 |
| Abstentions | 0 |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Adopte** le dispositif « Argent de poche » comme présenté
 - **Autorise** Monsieur le Maire à signer le règlement du dispositif à établir
 - **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires au dispositif
-

DELIB 2024 033 : Nouvelle dénomination des voies communales

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que certaines voies de la Commune ne portent pas de dénomination,

Considérant qu'il convient, pour faciliter :

- ✓ le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins),
- ✓ le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux,
- ✓ l'installation du réseau fibre sur la commune,
- ✓ la localisation GPS,

d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation,

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « *dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire* »,

Considérant que la dénomination des rues de la commune est présentée au conseil municipal,

Considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues,

-
- L'agent responsable du projet présente la méthode employée pour normaliser la dénomination des voiries, suivant en cela les préconisations réglementaires, pour une meilleure desserte par les services d'urgence notamment.

- Une seule rue est rebaptisée lors de cette remise à plat de la dénomination des voiries communales. Il s'agit de la rue de PORZH UHEL qui portera le nom de Rue Emmanuel LE NERRANT que Monsieur le Maire présente au Conseil municipal.
 - JF LE GUEDES demande s'il serait possible de limiter la vitesse à 20 km/h, rue de la Mairie et ainsi que rue LE NERRANT ?
 - JF LE GUEDES déplore que le chemin communal, donc ouvert au public, devant lequel passe le Chemin de KEROULLE, ait été barré, ce qui est très dommageable pour les promeneurs. D'autant plus dommage qu'existe à proximité un parking public et une voie cyclable qui permettrait l'accès à une promenade très agréable.
 - A. DUVAL intervient pour donner quelques précisions sur l'intérêt qu'a pu revêtir la dénomination des voiries au cours de l'histoire. Il s'agissait en premier lieu d'identifier les contribuables et les délinquants, dans une volonté toujours croissante d'encadrer et de contrôler les populations. Plus tardivement il s'est agit de développer la distribution du courrier. Enfin actuellement, l'objectif est de faciliter l'accès des secours, et le déploiement de la fibre optique, sur l'ensemble du territoire.
► Monsieur le Maire précise que des réunions publiques étaient prévues les 25 et 26 juin pour informer les habitants, mais que celles-ci sont reportées après la rentrée, du fait de l'organisation des deux tours du scrutin législatif auquel va devoir faire face la municipalité.
 - C. MUSELLEC demande si les habitants concernés ont été informés du changement de leur adresse ?
► L'agent responsable du projet répond qu'ils sont bien au courant chaque foyer concerné a été d'un courrier d'information qui fait partie intégrante de la procédure. Dans la majorité des cas, ce sont eux qui sont demandeurs de cette harmonisation.
-

| | |
|---------------------|-----------|
| Votes pour | 18 |
| Votes contre | 0 |
| Abstentions | 0 |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la dénomination des voies de la commune ;
 - **Valide** les noms attribués à l'ensemble des voies (liste en annexe de la présente délibération) ;
 - **Charge** Monsieur le Maire de procéder à la numérotation des immeubles ;
 - **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
-

DELIB 2024 034 : Groupements de commandes – CAPLD

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Dans un objectif d'économies d'échelle et de mutualisation des procédures de marchés publics, sept nouveaux groupements de commandes sont proposés :

1/ Fourniture de matériels de bureau et consommables : renouvellement du marché proposé en groupement de commandes.

Durée du marché : 1 an renouvelable 3 fois.

Coordonnateur : Ville de Landerneau

2/ Vérifications techniques réglementaires : renouvellement du marché proposé en groupement de commandes.

Durée : 1 an renouvelable 3 fois.

Coordonnateur : CAPLD.

3/ Téléphonie (AMO + prestations de téléphonie) : renouvellement du marché proposé en groupement de commandes.

Durée : 2 ans renouvelable 2 fois.

Coordonnateur : CAPLD.

4/ Assurance (AMO + prestations d'assurance) : renouvellement du marché proposé en groupement de commandes.

Durée : 1 an renouvelable 4 fois.

Coordonnateur : CAPLD.

5/ Registre, livrets de familles et prestations de reliures : renouvellement du marché proposé en groupement de commandes.

Durée : 1 an renouvelable 3 fois.

Coordonnateur : Ville de Landerneau.

6/ Assistance et conseils juridiques : renouvellement du marché proposé en groupement de commandes.

Durée : 1 an renouvelable 2 fois.

Coordonnateur : CAPLD.

Chaque groupement de commandes est institué par une convention qui précise les membres du groupement, l'objet, le rôle du coordonnateur, le rôle des membres et les modalités de tarification.

DÉLIBÉRATION :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2113-6 et suivants du code de la commande publique,

Vu les projets de conventions de groupements de commandes,

| | |
|---------------------|-----------|
| Votes pour | 18 |
| Votes contre | 0 |
| Abstentions | 0 |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1 : approuve les conventions constitutives des groupements de commandes cités ci-dessus,

Article 2 : désigne la Ville de Landerneau comme coordonnateur des groupements de commandes « Fourniture de matériels de bureau et consommables », « Fourniture de registres et livrets de famille et prestations de reliure » et la CAO de la Ville de Landerneau comme CAO de ces groupements,

Article 3 : désigne la Communauté d'agglomération comme coordonnateur des groupements de commandes, « Vérifications techniques réglementaires », « Téléphonie », « Assurance », « Assistance et conseils juridiques », et désigne la CAO de la Communauté d'agglomération comme CAO de ces groupements,

Article 4 : autorise le maire à signer ces conventions et tout avenant relatif à celles-ci.

DELIB 2024 035 : CAUE – Renouvellement adhésion pour 2024 :

Le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Finistère a pour vocation la promotion de la qualité architecturale, urbaine et environnementale dans le département. Il a aussi pour mission d'informer et de sensibiliser le grand public à la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement. Il intervient auprès des élus et des techniciens des collectivités territoriales pour les conseiller dans leurs démarches de construction et d'aménagement, et les former à la connaissance des territoires et de leurs évolutions.

En plus des prestations que cet organisme peut apporter à la collectivité, cette adhésion constitue un soutien à son activité et sa mission.

Il est proposé au Conseil municipal de renouveler son adhésion au CAUE pour un coût annuel de 150 €.

| | |
|---------------------|-----------|
| Votes pour | 18 |
| Votes contre | 0 |
| Abstentions | 0 |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le renouvellement d'adhésion au CAUE.
-

DELIB 2024 036 : Extension du réseau d'éclairage public à Pors al Lann – Convention SDEF :

M. le Maire présente au Conseil Municipal le projet suivant : Eclairage Public- Extension du réseau d'éclairage public à Pors ar Lann.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de L'HOPITAL-CAMFROUT afin de fixer le montant du fonds de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Eclairage public - Extension 11 000,00 € HT

Soit un total de 13 200,00 € TTC

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF : 1 125,00 €
(soit 25% du HT)

⇒ Financement de la Commune : 9 875,00 €
(soit 75% du HT)

La TVA reste à la charge de la Commune.

⇒ Part communale : 9 875,00 €

- JF LE GUEDES déplore que des éclairages viennent perturber la faune. Il demande si le SDEF travaille en concertation avec le Parc National Régional d'Armorique (PNRA) sur ces questions, car le PNRA fait l'éloge de la qualité de l'obscurité sur notre territoire.
 - Monsieur le Maire précise que cette extension du réseau d'éclairage public correspond à une demande des habitants de ce secteur.
 - A. DUVAL s'interroge sur l'existence d'éventuelles réglementations en ce domaine dans le code de l'environnement.
 - JF LE GUEDES demande si un dispositif de minuterie pourrait être mis en place ?
-

DÉLIBÉRATION :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2113-6 et suivants du code de la commande publique,

Vu les projets de conventions de groupements de commandes,

| | |
|---------------------|-----------------------------|
| Votes pour | 16 |
| Votes contre | 2 (Le Guèdes, Duval) |
| Abstentions | 0 |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité qualifiée :

- **Approuve** le projet l'extension du réseau d'éclairage public à Pors al Lann.
 - **Approuve** les conditions techniques et financières de la convention et notamment le montant de la prestation qui est estimée à 9 875.00 euros TTC.
 - **Autorise** la collectivité à verser au SDEF 100% du montant TTC de la prestation facturée.
 - **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que les éventuels avenants et toutes autres pièces nécessaires à l'exécution de la convention.
-

DELIB 2024 037 : Audit énergétique du pôle associatif

Le SDEF exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Il exerce également au lieu et place de ses membres qui lui en font la demande la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz. L'article L.2224-31 du CGCT issu de l'article 17 de la loi du 10 février 2000 modifié par l'article 20 de la loi de programme du 13 juillet 2005 autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière de distribution publique de l'énergie, de réaliser ou de faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie (disposition qui figure à l'article 3 des statuts du SDEF).

Ainsi, le SDEF propose à ses adhérents un accompagnement pour la gestion énergétique de leur patrimoine. Depuis le comité syndical du 18 décembre 2020, le SDEF propose à ses membres de réaliser des audits énergétiques de leur patrimoine bâti.

Le Programme CEE ACTEE+, référencé PRO-INNO-66, porté par la FNCCR, vise à faciliter le développement des projets d'efficacité énergétique et de substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques efficaces et bas carbone pour les bâtiments publics.

Suite à la réponse à l'appel à projets ACTEE+ du 05 juin 2023, le jury du programme ACTEE+ a décidé de sélectionner le projet conjoint du SDEF et du Conseil départemental du Finistère. Ce programme ACTEE+ prévoit notamment un financement pour des audits énergétiques sur le patrimoine bâti des collectivités.

Une convention doit être signée entre le SDEF et la collectivité afin de définir les conditions d'exécution techniques et financières de la mission.

Au titre de cette convention, les prestations suivantes seront réalisées sur le patrimoine de la collectivité :

| Site étudié | Adresse du site | Surface chauffée (m ²) | Prestation(s) BPU | Plan disponible |
|-----------------|--|------------------------------------|-------------------------------|-----------------|
| Pôle associatif | 3 rue de Pozh Uhel 29460 L'HOPITAL-CAMFROUT | 955 m ² | Article 4 : audit énergétique | OUI |

Le montant de(s) prestation(s) réalisée(s) dans le cadre de la présente convention s'élève à 2 550,00 € HT, soit 3 060,00 € TTC, conformément aux prix retenus dans le marché qui a été passé par le SDEF, prix de base hors révisions. Les prestations externalisées sont payées par le SDEF sur la base des factures établies par l'entreprise qu'il a retenue, dans le cadre du marché.

Le montant révisé est estimé à 2 595.90 € HT soit 3 115.08 € TTC (selon le dernier indice de révision connu).

La collectivité devra verser au SDEF 100 % du montant TTC de la prestation facturée.

La participation du SDEF est la suivante : 90 % du coût des travaux HT dont l'assiette maxi est de 2 500 € HT par audit et par bâtiment. Au-delà de 2 500 € HT, les coûts sont pris en charge à 100% par la collectivité.

Le prix restant à charge de la commune s'élève à 865,08 €.

| Coût global de l'opération | HT | TVA | TOTAL |
|----------------------------|----|-----|-------|
| | | | |

| | | | |
|---------------------------------------|---------------------------------------|-----------------|-----------------|
| | 2 595,90 € | 519,18 € | 3 115,08 € |
| ► SDEF (90% de 2 500 € HT max) | 2 250,00 € | 0 | 2 250,00 € |
| ► COMMUNE (reste à charge) | 345,90 € | 519,18 € | 865,08 € |
| | (soit 10% de 2500 € + solde du HT) | (soit 100% TVA) | |

Monsieur le Maire précise qu'un tel audit a déjà été réalisé au préalable du projet de la nouvelle chaudière de l'école. Il est ici nécessaire afin de déterminer le dimensionnement de la future chaudière du Pôle associatif qui desservira les salles « Sein », « Houat » et « Glénan »). Cet audit donnera aussi une vision sur les besoins de rénovation des bâtiments « Glénan » et « Houat ».

| | |
|---------------------|-----------|
| Votes pour | 18 |
| Votes contre | 0 |
| Abstentions | 0 |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le projet d'audit énergétique du pôle associatif.
- **Approuve** les conditions techniques et financières de la convention et notamment le montant de la prestation qui estimée à 3 115,08 euros TTC dont s'ajoutera la révision.
- **Autorise** la collectivité à verser au SDEF 100% du montant TTC de la prestation facturée.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que les éventuels avenants et toutes autres pièces nécessaires à l'exécution de la convention.

INFORMATIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire informe l'assemblée sur divers sujets :

- Superette PROXI :
 - Une rencontre a eu lieu avec l'exploitant le 18 mai 2024 lors de laquelle celui-ci a confirmé l'arrêt de son activité.
 - Un contrôle sanitaire a eu lieu le 03 mai 2024 par le service préfectoral de protection de la population, dont la municipalité n'a pas eu connaissance du résultat. Il aurait concerné notamment le local de rangement (réserves) et une mise en conformité demandée des armoires frigorifiques. La Préfecture n'ayant pas le pouvoir de transmettre ces résultats sans l'accord de l'exploitant, une demande a été formulée auprès de Monsieur LEFEBVRE qui est restée sans réponse.
 - Des travaux prescrits seraient à la charge du propriétaire. D'autres concernant le matériel seraient à la charge de l'exploitant. Celui-ci ne serait pas en mesure de les prendre en charge, ce qui aurait provoqué cette cessation d'activité.
 - L'exploitant a été reçu le 21 mai 2024 par Monsieur le Maire. Une visite des locaux par Monsieur le Maire et deux adjoints a suivi quelques jours après. Les locaux sont dans un mauvais état, spécialement les réserves.
 - La liquidation judiciaire est en cours :
 - Concernant une reprise de l'activité : cela semble compliqué étant donné l'état des locaux ;
 - Il est donc envisagé la forte probabilité que personne ne reprenne l'activité.
 - Contact a été pris avec l'enseigne PROXI pour connaître les rapports commerciaux et juridiques existant entre l'enseigne et l'établissement :
 - L'établissement avait accès à la centrale d'achat,
 - Aucun autre lien n'existe, aucun suivi qualité par l'enseigne
 - Un éventuel repreneur n'aurait aucune obligation vis-à-vis de l'enseigne.
 - Un contact va être pris avec l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF) pour explorer les possibilités qu'offre cette structure. Le principe est que l'EPF acquiert le bien avant de le céder à la collectivité.
Ce type de dispositif implique que la collectivité ait un projet précis à mettre en place.
 - JF LE GUEDES demande quel serait le projet possible ?
 - Monsieur le Maire répond qu'un tel projet nécessiterait d'une part que le propriétaire des murs soit vendeur ; d'autre part de réaliser des travaux conséquents pour valoriser le bâtiment.
- Infrastructure du FAR

- Une étude a été commandée pour le projet global de 5 stades à un bureau d'étude technique de Lorient.
 - Plusieurs scénarios ont été présentés pour un montant d'environ 1.5 millions d'euros. La plupart des investissements prévus le sont sur les deux autres communes :
 - Coat Mez : le terrain doit être entièrement refait + réhabilitation des vestiaires
 - Logonna-Daoulas : le terrain doit être entièrement refait + réhabilitation des vestiaires
 - Création d'un terrain synthétique à Coat Mez
 - Monsieur le Maire a communiqué aux autres communes les réticences qu'il avait sur les scénarii proposés basées sur le fait que la nécessité de l'ampleur des travaux à prévoir était due à l'absence d'entretien et d'investissement depuis de longues années sur leur commune contrairement à ce qui a été fait à l'hôpital Camfrout.
 - Des réunions sont prévues :
 - 20 juin : visites des infrastructures à Irvillac (vestiaires refaits), Logonna-Daoulas et L'Hôpital Camfrout
 - 1^{er} juillet : présentations des scenarii à Logonna-Daoulas en présence du cabinet d'assistance à maîtrise d'ouvrage.
 - JF LE GUEDES interroge sur l'intérêt de la création d'un terrain synthétique dans le cadre d'un projet de réduction du nombre de terrains.
 - Monsieur le Maire répond que c'est une demande de l'association pour permettre des entraînements par tout temps, et que la commune de Daoulas a prévu la suppression du terrain du centre bourg (Stade E. KEROMNES).
 - Monsieur le Maire précise qu'il a indiqué aux autres communes que le lancement de ce type de projet à ce stade du mandat imposerait leur gestion aux équipes municipales en place lors de la prochaine mandature.
 - Monsieur le Maire lance un appel à être présent le 1^{er} juillet lors de la présentation des scenarii.
-
- Scrutin législatif : Les deux tours auront donc lieu les 30 juin et 07 juillet 2024. Un planning va être proposés aux élus afin de se positionner comme assesseurs pour ces deux journées électorales.

QUESTIONS DIVERSES

La discussion s'ouvre sur

- A. DUVAL revient sur l'obligation pour les communes de proposer des emplacements d'affichage libre confirmée par le site Wikipédia.
- JF LE GUEDES demande où en est le projet de réfection de la voirie du Boulevard Pennec ?
 - Monsieur le Maire répond que les subventions escomptées n'ayant pas été obtenues, le projet est donc reporté.
Il précise que le projet ne porte que sur une réfection de la voirie et n'a jamais porté sur un élargissement comme cela a pu être entendu.
- Guy LOIRE s'étonne que certains élus n'aient pas été destinataires des messages concernant les cérémonies.
 - A. WICHORSKI répond qu'effectivement, seuls les responsables de groupe ont été destinataires de ces messages, mais désormais, ils seront envoyés à l'ensemble des conseillers municipaux.
- Guy LOIRE indique avoir été interpellé par des parents d'élèves de l'Ecole Renée Le Née concernant l'état de corrosion des gardes corps situés le long de la rue Porzh Uhel (rue Le Narrant).
 - Monsieur le Maire précise que leur remplacement est prévu cette année.
- A. DUVAL interroge sur la gestion des espaces verts qui sont complètement taillés juste avant la floraison, à l'exemple des rosiers le long de la clôture de l'école primaire complètement rasés, et des muriers taillés au lieu de les laisser fleurir.

En l'absence de nouvelles questions, Monsieur le Maire clôture la séance à 23h25.

- *Pour extrait, certifié conforme par Monsieur le Maire,*
- *Au registre sont les signatures*
- *Certifiée exécutoire à L'HÔPITAL-CAMFROUT, le*

Jean-Jacques LÉON,
Maire de L'HÔPITAL-CAMFROUT